

PROJET D'AVIS D'INITIATIVE DE L'ARES

N° 2024-19 DU 17 DÉCEMBRE 2024

Procédure d'habilitation dans le cadre du programme de coopération académique au développement de l'ARES

Considérant que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a pour mission de coordonner l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) et de garantir la qualité et la pertinence des formations offertes ;

Considérant que l'article 21, 1°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (ci-après « décret Paysage ») attribue à l'ARES la mission « *d'émettre des avis au Gouvernement, d'initiative ou sur demande de celui-ci, d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un Pôle académique, sur toute matière relative à l'une des missions des établissements d'enseignement supérieur* » (ci-après, « EES ») ;

Considérant que l'article 40 du décret Paysage établit la Commission de la Coopération au Développement (CCD) au sein de l'ARES, laquelle est chargée de préparer, à la demande de l'ARES, les délibérations et décisions relatives aux projets et programmes de coopération académique au développement ;

Considérant que l'article 73, §1er, du décret Paysage autorise la création d'études de spécialisation de deuxième cycle, sous forme de formations conduisant à un grade académique de master, en réponse notamment aux besoins spécifiques identifiés dans les programmes de coopération au développement, avec pour objectif d'apporter des qualifications professionnelles spécialisées et de répondre aux impératifs internationaux ;

L'ARES formule l'avis suivant à l'endroit du Gouvernement concernant la mise en place d'une exception concernant la procédure d'habilitation pour les formations internationales de coopération au développement.

AVIS

LES FORMATIONS INTERNATIONALES DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

1. LA COOPÉRATION ACADÉMIQUE AU DÉVELOPPEMENT

La coopération académique au développement occupe une place centrale dans la stratégie d'aide internationale de la Belgique, notamment à travers la promotion d'une éducation supérieure accessible à tous, au-delà des frontières européennes. La Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), dans le cadre de ses compétences en matière d'enseignement supérieur et de recherche, s'inscrit pleinement dans cette vision. En effet, la Déclaration de Politique Communautaire (DPC) met en avant l'importance de la coopération éducative pour « participer activement aux réseaux mondiaux » et « renforcer les liens avec les pays partenaires ».

Dans ce cadre, l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur (ARES), qui est l'organe de coordination de l'enseignement supérieur en FWB, reçoit un financement fédéral spécifiquement dédié à la coopération au développement. Ce financement permet de soutenir des programmes de coopération académique au sein des universités, hautes écoles et écoles supérieures des arts de la FWB. Ces programmes offrent notamment des formations de master de spécialisation et de bachelier de spécialisation, accompagnées de bourses destinées aux ressortissants des pays partenaires. Les masters et bacheliers de spécialisation de ce programme de formations internationales sont identifiés dans le décret Paysage par les grades BScd (bachelier de spécialisation en coopération au développement) et MScd (master de spécialisation en coopération au développement).

Ces formations jouent un rôle clé dans l'accomplissement des objectifs de développement en offrant à des ressortissants issus des pays partenaires de la coopération au développement (hors Europe) la possibilité de se former dans des domaines qui répondent à des besoins essentiels pour leur pays d'origine.

L'octroi de bourses par l'ARES, à raison d'environ 10 bourses par formation, permet à des étudiants internationaux de rejoindre la communauté académique belge, enrichissant ainsi la diversité et les perspectives au sein de nos institutions. Leur présence contribue également à l'émergence d'une réflexion globale et interculturelle dans les cursus académiques, favorisant l'innovation et l'ouverture d'esprit des étudiant-es et enseignant-es de la FWB.

Par ailleurs, les alumni de ces programmes, une fois retournés dans leur pays ou intégrés dans des projets internationaux, agissent comme de véritables ambassadeurs et étendent le rayonnement international de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ils incarnent les valeurs de coopération, de solidarité et d'excellence académique qui sous-tendent ces initiatives.

2. LES DEMANDES D'HABILITATION DES FORMATIONS INTERNATIONALES

L'offre de formations internationales dans le cadre de la coopération académique est définie à l'issue d'un processus d'appel compétitif, qui conduit à la sélection d'une dizaine de masters de spécialisation ou bacheliers de spécialisation tous les cinq ans. L'ARES lance cet appel à l'attention des établissements d'enseignement supérieur, lesquels soumettent dans un premier temps une déclaration d'intention déposée par les autorités des établissements concernés et ensuite une proposition de formations, qu'elle soit nouvelle ou déjà existante. Chaque proposition fait l'objet d'une analyse rigoureuse, menée par des experts internationaux externes, selon des critères stricts, incluant des critères de pertinence et de qualité. À l'issue de cette évaluation, les formations sont classées par ordre de priorité, et seules une dizaine sont retenues pour intégrer l'offre. Parmi ces formations, certaines sont déjà habilitées.

En 2021, l'ARES a mis en place une procédure ad hoc pour les demandes d'habilitation liées à la coopération au développement. Cette procédure reposait sur le constat que les propositions de formations avaient déjà été soumises à une évaluation rigoureuse et externe par des experts scientifiques, pédagogiques et spécialisés dans les domaines concernés. Le Conseil d'Administration (CA) de l'ARES avait alors décidé d'accorder une dérogation à la procédure d'habilitation complète, en allégeant les démarches administratives grâce à un formulaire simplifié. Ce formulaire se concentrait uniquement sur les critères non couverts par l'évaluation initiale (cf. annexe 1), tout en maintenant un haut niveau d'exigence grâce à l'expertise internationale mobilisée.

Toutefois, le recours à cette procédure ad hoc pour la sélection des formations internationales du prochain cycle quinquennal de la coopération en 2025 n'est plus applicable en raison des modifications du cadre décretaal régissant le processus d'habilitation.

3. SPÉCIFICITÉS DES DEMANDES D'HABILITATION DANS LE CADRE DES FORMATIONS INTERNATIONALES

Les demandes d'habilitations des formations internationales ne concernent qu'un nombre limité de formations. Lors du précédent cycle (2021-2026), cinq formations ont bénéficié de cette procédure ad hoc, dont quatre ont conduit à la fermeture d'habilitations existantes. Par conséquent, une seule formation a effectivement été habilitée via ce dispositif.

Ensuite, les formations qui seront sélectionnées pour démarrer en septembre 2027 bénéficient d'un financement spécifique, octroyé par l'ARES grâce au budget fédéral consacré à la coopération au développement. Il s'agit de frais de formation pour les bacheliers et masters de spécialisation, frais calculés en fonction du nombre de boursiers ARES régulièrement inscrits au cours (une dizaine par formation et par an). Leur montant dépend du type d'EES et de la catégorie à laquelle se rattache la formation dans l'EES qui en assure la coordination. Ce financement est garanti pour une période de cinq ans, couvrant l'intégralité de la durée du programme.

Au-delà des étudiants boursiers, ces formations attirent un grand nombre d'étudiants internationaux, notamment issus des pays partenaires de l'ARES. Pour soutenir cette mobilité académique d'étudiant.es hors Europe, l'ARES intervient en compensation des financements FWB à ces étudiant.es non boursier.es (via les frais d'accueil), afin de soutenir les EES dans l'accueil de ces étudiants, et ce afin de contribuer non seulement à leur développement personnel et professionnel, mais aussi au renforcement des capacités de leurs pays d'origine.

Comme souligné précédemment, toutes les formations sélectionnées dans le cadre de ce programme font l'objet d'une analyse par des experts externes spécialisés. Cette évaluation mobilise des critères de pertinence et d'adéquation aux besoins des pays partenaires et vise à garantir la qualité des formations avant leur lancement, assurant ainsi que les objectifs de coopération au développement et de formation d'excellence sont pleinement respectés.

Ces formations s'inscrivent en outre dans une stratégie globale de renforcement des compétences individuelles des actrices et acteurs des pays partenaires. L'objectif fondamental est de former des spécialistes dans des domaines de pointe, afin de soutenir le développement durable dans ces pays dans tous les secteurs. Ces formations contribuent directement à la politique belge de coopération au développement, en créant des experts capables de répondre aux défis locaux et globaux.

En conséquence, il paraît justifié de plaider en faveur d'une simplification de la procédure administrative de demande d'habilitation.

4. PROPOSITION POUR UNE PROCÉDURE D'HABILITATION ADAPTÉE

Afin d'encourager l'engagement des EES dans ces projets de coopération internationale, il est proposé d'exempter ces formations du critère du « +1/-1 » prévu par l'article 88, §1^{er}, du décret Paysage. Cette exemption pourrait prendre la forme d'une exception systématique (ajouter un alinéa à la suite de l'article 88, §1^{er}, alinéa 3, pour exclure les formations internationales financées par l'ARES de l'exigence de suppression d'une habilitation existante), ou celle d'un nouveau critère (ajouter un « 5° » à l'article 88, §1^{er}, alinéa 3, permettant de justifier une dérogation, fondée sur l'inclusion de ces formations dans le cadre du programme de coopération).